

du département de l'Eure et pour les sections de la région.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la santé
publique, de l'éducation physique, des
loisirs et des sports,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un brevet dit
« brevet sportif populaire », qui comporte

plusieurs échelons correspondant à diffé-
rents âges :

Brevet masculin :

1^{er} échelon. — 12 à 14 ans.

2^e échelon. — 15 à 17 ans.

3^e échelon. — 18 à 34 ans.

4^e échelon. — Au-dessus de 34 ans.

Brevet féminin :

1^{er} échelon. — 12 à 14 ans.

2^e échelon. — 15 à 17 ans.

3^e échelon. — 18 à 34 ans.

Art. 2. — Le brevet sportif populaire
comprend à chacun de ses échelons des
épreuves de course, saut, lancer, grimper,
natation, dont les caractéristiques seront
fixées par arrêtés ministériels.

Art. 3. — L'obtention du brevet sportif
populaire donnera droit au port d'un in-
signe spécial délivré par l'Etat et dont le
modèle sera arrêté par le ministre de la
santé publique, de l'éducation physique,
des sports et des loisirs.

Art. 4. — Un arrêté ministériel déter-
minera les conditions d'organisation des
épreuves, les performances minima à réa-
liser, les différents avantages qui seront
accordés aux titulaires du brevet.

Art. 5. — Le ministre de la santé pu-
blique, de l'éducation physique, des loi-
sirs et des sports est chargé de l'applica-
tion du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de la santé publique,

HENRI SELLIER